

GE_GERICHTE ACPR/34/2021 vom 23. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_34_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/34/2021 du 23 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/34/2021 del 23 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de

récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

- 5/8 - PM/1280/2020 Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 2.2

En l'espèce, l'appréciation émise par les premiers juges ne souffre pas de critique. Les critères qu'ils ont retenus et appliqués sont pertinents. Il peut y être renvoyé sans autre, car le recourant se contente de demander, en réalité, un nouvel examen d'arguments qui n'ont pas convaincu le TAPEM. En particulier, il ne saurait sérieusement soutenir que l'annulation de la conduite prévue pour le 10 juillet 2020 résultait de la pandémie en cours, car il ressort du dossier que cette date avait été choisie, précisément, parce que la situation sanitaire était plus favorable, à cette époque. Ce faisant, le recourant passe sous silence la véritable raison de la suppression de cet allègement, à savoir la découverte, dans les jours précédents, d'un téléphone portable dans sa cellule. L'une des conditions posées par le TAPEM, en 2019, fait donc défaut, d'emblée, et par le seul fait du recourant. De surcroît, les autorités d'exécution étaient fondées à douter de sa prise de conscience de la gravité des actes commis. Il s'agit moins de savoir si la prévention de menaces est établie, avant l'heure, pour les messages qu'il aurait postés sur D _____ – la procédure est en cours par-devant le Ministère public – que si son audition à ce sujet par la police appuie le soupçon qu'il se pose en victime de sa famille. Or, tel est le cas. Sa déposition à la police (pièce n° 24 du dossier du SAPEM) montre qu'il estime avoir été envoyé en prison parce que sa fille l'avait "accusé" de viol; il reproche, d'autre part, à celle-ci d'influencer sa femme en vue d'agir en divorce, mesure à laquelle il déclare s'opposer. Or, cette attitude était déjà relevée par la CED, le 19 février 2020, et pratiquement dans les mêmes termes que ceux qu'utilisera le recourant avec la police, le 16 juillet 2020. Ces assertions répétées du recourant montrent que l'éventuel éloignement de 300 km, qu'il met en exergue s'il était libéré, ne suffirait pas à éviter toute pression ou représailles sur sa famille. Le recourant a d'ailleurs montré qu'il était rompu à l'usage d'internet. En outre, le précédent jugement du TAPEM, du 12 décembre 2019, retient que, tout en étant détenu, le recourant avait déjà cherché plusieurs fois à "interagir" avec sa famille (pièce n° 13 du dossier du SAPEM, p. 3 let. F.). Les événements de 2020 ne montrent donc pas qu'il se serait amendé vis-à-vis d'elle.

- 6/8 - PM/1280/2020 Ses déclarations précitées – qui n'ont rien à voir avec la présomption d'innocence, mais avec sa perception des faits reprochés – révèlent d'autant moins une maîtrise approximative de la langue française que le recourant a refusé tout traducteur et les a signées sans objection. C'est sans oublier l'audience tenue en 2019 par-devant le TAPEM, lors de laquelle il s'était exprimé sans le concours d'un interprète. Sur cette question linguistique, le recourant ne dit, en revanche, pas quel est son niveau d'allemand ou de suisse-allemand, alors qu'il prétend avoir trouvé emploi et logement outre-Sarine. Les messages électroniques qu'il produit, à cet égard, pour étayer ses projets qu'il décrit comme

"ni vagues ni utopiques" sont insuffisants, comme l'a bien jugé le TAPEM. Aucun message n'a les caractéristiques nécessaires d'une offre pour un contrat de travail. On ignore aussi tout de leur auteur, une femme qui aurait "repris" contact avec le recourant (en le visitant à une reprise pendant sa détention), et des liens entre eux. Une prise d'emploi expressément différée jusqu'à la fin de la pandémie laisserait, par surcroît, le recourant totalement désœuvré s'il était libéré dans l'intervalle, de sorte qu'on ne voit pas non plus comment il assumerait le loyer du logement fourni par cette amie. Le risque couru par la famille du recourant n'en serait que plus grand. Dans ces circonstances, le pronostic se présente sous un jour défavorable.

E. 3

Dès lors, le recours, manifestement mal fondé, pouvait être traité, d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, parce qu'il n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant a produit le relevé d'activité de son défenseur d'office en instance de recours, faisant état de 4h45 au tarif de l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, soit CHF 1'421.65 TTC. Dans la mesure où le texte du recours se confond de façon prépondérante avec les déterminations présentées au TAPEM le 18 décembre 2020, ces prétentions seront réduites de moitié. * * *

- 7/8 - PM/1280/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.